



Québec, le 15 octobre 2025



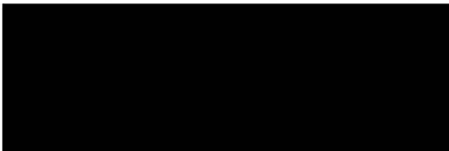
Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 25 septembre dernier, vous trouverez ci-jointes les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant diverses informations relatives à l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

Demande	Réponse
Bonjour, Nous souhaitons avoir accès à des données concernant les résultats de l'initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales des années 2022, 2023 et 2024. Les informations demandées sont:	
La somme des rétributions et superficies déclarés par les entreprises par pratique avant le début du contrôle pour les trois années concernées.	Tableau 1
Le montant récupéré et les superficies retirées par pratique suite aux contrôles effectués.	Tableau 2
Le nombre d'entreprises contrôlées par pratique et le nombre d'entreprises inadmissibles par pratique.	Tableau 3
Le nombre d'entreprises qui se sont volontairement retirées du programme lors de leurs trois années de participation.	Tableau 4
Le nombre d'entreprises qui n'ont pas respecté la progression demandée, ce qui leur retire la rétribution pour l'année concernée.	Tableau 5

Tableau 1. Superficies et montants déclarés
Par pratique admissible et par année de participation

	2022		2023		2024	
	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
1. Diversification des cultures*						
1A - Autres cultures annuelles	0	0	5 733	1 407 607	6 693	1 647 468
1B - Cultures fourragères pérennes	0	0	271	136 086	883	415 586
2. Protection des sols hors saison*						
2A - Aucun travail de sol automnal	105 354	1 668 347	183 302	2 901 272	184 324	2 918 215
2B - Cultures de couverture hivernale	15 170	476 343	17 765	560 976	26 859	849 186
2C - Combinaison des pratiques A et B	30 148	1 527 139	42 795	2 151 761	73 998	3 793 463
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	0	0	17 982	1 498 507	31 165	2 561 334
3. Réduction de l'usage des herbicides*						
3A - Pulvérisation localisée*	10 773	608 160	22 795	1 378 573	36 133	2 122 227
3B - Cultures de couverture intercalaires*	19 985	914 130	27 027	1 262 630	32 164	1 505 378
3C - Pulvérisation en bande*	5 131	393 863	6 665	461 269	9 372	728 001
3D - Désherbage physique ou mécanique*	27 807	2 057 927	35 618	2 855 660	43 754	3 386 085
4. Utilisation de semences non traitées aux insecticides*						
4A - Maïs grain, fourrager ou sucré	24 756	937 447	37 364	1 423 533	50 360	1 946 578
5. Aménagements favorables à la biodiversité						
5A - Bande riveraine élargie	241	1 605 111	387	2 538 220	482	3 116 995
5B - Haie ou îlot boisé	1 455	9 242 048	2 439	15 272 142	3 199	19 711 355

* Les types de pratiques (1, 2, 3 et 4) et les pratiques 3 sont cumulables sur une même superficie

¹ Valeurs monétaires associées aux superficies déclarées

Tableau 2. Superficies et montants non admissibles
Par pratique admissible et par année de participation

	2022		2023		2024	
	Superficies non admissibles	Montants non admissibles ¹	Superficies non admissibles	Montants non admissibles ¹	Superficies non admissibles	Montants non admissibles ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
1. Diversification des cultures*						
1A - Autres cultures annuelles	0	0	0	0	0	0
1B - Cultures fourragères pérennes	0	0	0	0	0	0
2. Protection des sols hors saison*						
2A - Aucun travail de sol automnal	0	0	0	0	44	743
2B - Cultures de couverture hivernale	141	4 459	1 281	37 034	1 704	57 701
2C - Combinaison des pratiques A et B	324	15 411	3 834	190 290	3 122	170 736
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	0	0	76	6 004	897	76 117
3. Réduction de l'usage des herbicides*						
3A - Pulvérisation localisée*	122	7 390	604	53 251	3 223	226 993
3B - Cultures de couverture intercalaires*	2 183	122 249	719	40 633	1 391	70 573
3C - Pulvérisation en bande*	49	7 998	297	18 099	1 089	77 888
3D - Désherbage physique ou mécanique*	5 726	325 164	599	34 180	2 445	116 170
4. Utilisation de semences non traitées aux insecticides*						
4A - Maïs grain, fourrager ou sucré	2 004	82 375	1 504	55 265	2 623	98 599
5. Aménagements favorables à la biodiversité						
5A - Bande riveraine élargie	7	59 308	0	0	0	0
5B - Haie ou îlot boisé	4	27 466	0	0	0	0

* Les types de pratiques (1, 2, 3 et 4) et les pratiques 3 sont cumulables sur une même superficie

¹ Valeurs monétaires associées aux superficies non admissibles

Tableau 3. Entreprises contrôlées et non admissibles
Par pratique admissible et par année de participation

	2022		2023		2024	
	Entreprises contrôlées	Entreprises non admissibles ¹	Entreprises contrôlées	Entreprises non admissibles ¹	Entreprises contrôlées	Entreprises non admissibles ¹
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1. Diversification des cultures*						
1A - Autres cultures annuelles	0	0	0	0	0	0
1B - Cultures fourragères pérennes	0	0	0	0	0	0
2. Protection des sols hors saison*						
2A - Aucun travail de sol automnal	56	0	4	0	41	1
2B - Cultures de couverture hivernale	25	5	26	20	61	37
2C - Combinaison des pratiques A et B	44	6	53	35	72	48
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	0	0	4	2	32	16
3. Réduction de l'usage des herbicides*						
3A - Pulvérisation localisée*	16	4	15	9	76	48
3B - Cultures de couverture intercalaires*	48	28	30	12	78	26
3C - Pulvérisation en bande*	8	2	5	3	31	18
3D - Désherbage physique ou mécanique*	71	41	48	15	134	47
4. Utilisation de semences non traitées aux insecticides*						
4A - Maïs grain, fourrager ou sucré	55	36	65	26	110	46
5. Aménagements favorables à la biodiversité						
5A - Bande riveraine élargie	5	4	0	0	0	0
5B - Haie ou îlot boisé	15	10	0	0	0	0

* Les types de pratiques (1, 2, 3 et 4) et les pratiques 3 sont cumulables sur une même superficie

¹ Entreprises contrôlées dont les superficies déclarées sont non admissibles en totalité ou en partie

Tableau 4. Retraits volontaires
Par année d’inscription

	2022	2023	2024
	Nombre d’entreprises	Nombre d’entreprises	Nombre d’entreprises
Retrait volontaire de l’entreprise	8	3	5

Tableau 5. Progression exigée non atteinte
Par année de participation

	2022	2023	2024
	Nombre d’entreprises	Nombre d’entreprises	Nombre d’entreprises
Progression annuelle entre –10 % et +9,99 % ¹	0	345	743
Progression annuelle inférieure à –10 %	0	264	579

¹ Excluant les entreprises atteignant les seuils d’application des pratiques admissibles